



R  SERVE CITOYENNE D  PARTEMENTALE
DE S  CURIT   CIVILE DE LA SEINE-MARITIME

**CONVENTION DE MISE    DISPOSITION DE R  SERVISTES
COMMUNAUX DE S  CURIT   CIVILE DE GRAND-QUEVILLY
AUPR  S DE LA R  SERVE CITOYENNE D  PARTEMENTALE
DE S  CURIT   CIVILE DE LA SEINE-MARITIME**

ENTRE :

La **VILLE DE GRAND-QUEVILLY** dont le si  ge est situ   Esplanade Tony Larue – BP 206 – 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX repr  sent  e par Monsieur Nicolas ROULY agissant en qualit   de Maire et conform  ment    la d  lib  ration du Conseil municipal en date du 27 septembre 2023,

Ci-apr  s d  nomm  e « la commune »,

d'une part,

ET

Le **SERVICE D  PARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME**, dont le si  ge est situ   6 rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX, repr  sent  e par Monsieur Andr   GAUTIER, agissant en qualit   de Pr  sident du Conseil d'Administration du SDIS et conform  ment    l'arr  t   n   AG-2021-050 portant d  signation du Pr  sident du Conseil d'administration du Service d  partemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Ci-apr  s d  nomm  e « le Sdis 76 »,

d'autre part,

ET

L'**  TAT**, repr  sent  e par Monsieur Jean-Beno  t ALBERTINI, agissant en qualit   de Pr  fet du d  partement de la Seine-Maritime,

Ci-apr  s d  nomm  e « l'  tat »,

d'autre part,

Vu la délibération 2023-CA-30 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 9 mars 2023 portant validation de création de la réserve citoyenne départementale de sécurité civile et du règlement intérieur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Grand-Quevilly du 23 septembre 2020, autorisant la création d'une réserve communale de sécurité civile ;

Préambule

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, ainsi que des sapeurs-pompiers professionnels, permet aux services départementaux d'incendie et de secours d'instituer une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours, sur délibération de leur conseil d'administration et après consultation des maires dotés d'une réserve communale et des associations de sécurité civile au sein du Département de la Seine-Maritime.

L'objectif de cette réserve citoyenne départementale de sécurité civile est d'aider les directeurs des opérations de secours (D.O.S) en cas de catastrophes naturelles, de transport de matières dangereuses, d'aléas climatiques, etc. La réserve citoyenne départementale a pour missions de contribuer à un retour à la normale après une situation de crise, au même titre qu'une réserve communale, sans s'y substituer mais de façon complémentaire.

Afin de constituer une force de mobilisation projetable rapidement en tous lieux du département, la réserve citoyenne départementale de sécurité civile a souhaité s'appuyer sur tous les seinomarins, sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ou non, actifs ou retraités souhaitant contribuer à la prévention et à la sécurité du département de la Seine-Maritime. Cette réserve citoyenne intervient en parallèle des associations agréées de sécurité civile qui gardent leurs prérogatives liées à leurs associations respectives et qui sont déjà depuis la signature du pacte d'engagement en date du 19 octobre 2022 une force concourante au sein de cette réserve citoyenne départementale de sécurité civile.

La convention de mise à disposition des réservistes communaux de sécurité civile de Grand-Quevilly au profit de la réserve citoyenne départementale de sécurité civile de la Seine-Maritime s'inscrit réellement dans un schéma de coopération et de mutualisation des forces afin de permettre aux sapeurs-pompiers de se désengager quand les missions allouées peuvent être substituées par des réservistes, au profit de missions opérationnelles relevant principalement des services d'incendie et de secours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention encadre et définit la mise à disposition des volontaires de la réserve communale de sécurité civile de Grand-Quevilly auprès de la réserve citoyenne départementale de sécurité civile de la Seine-Maritime, spécifiquement la section « soutien à la population ».

La section « soutien à la population » de la réserve citoyenne départementale de sécurité civile peut aussi intervenir sur le territoire de Grand-Quevilly lors d'un événement de sécurité civile, selon les modalités définies par la préfecture.

Article 2 : Missions

Les réservistes ont pour missions d'appuyer les services concourant à la sécurité civile et en particulier les associations agréées de sécurité civile, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières prévues notamment par le plan communal de sauvegarde. Ces missions complémentaires, non exhaustives, peuvent consister à :

- aider à l'alerte des populations,
- accueillir des personnes sinistrées dans un centre d'accueil et de regroupement,
- participer à l'évacuation d'un quartier ou d'un secteur sinistré,
- aider à la protection des meubles des personnes en zone inondable,
- recenser et suivre des personnes vulnérables en période de pandémie, de canicule ou de grand froid,
- aider à la mise en place du poste de commandement communal,
- aider au nettoyage et à la remise en état des habitations,
- aider au ravitaillement, à la distribution d'eau potable, à la collecte et à la distribution de dons aux sinistrés,
- assister administrativement et/ou matériellement les personnes handicapées et/ou sinistrées.

Cette liste non exhaustive de missions est susceptible d'être complétée par toutes autres interventions justifiées et validées conjointement par le Maire de Grand-Quevilly ou son représentant et le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant.

Les réservistes communaux ou départementaux exercent leurs missions en complément de celles dévolues aux services de sécurité publique et d'incendie et secours d'urgence. Ils ne peuvent en aucun cas s'y substituer.

Article 3 : Réservistes communaux concernés

Les réservistes communaux susceptibles d'être mobilisés dans la réserve citoyenne départementale sont sélectionnés par la ville de Grand-Quevilly. L'avis favorable de chaque réserviste sélectionné est sollicité avant de pouvoir le mettre à disposition auprès de la réserve citoyenne départementale.

Article 4 : Mobilisation des réservistes communaux

4-1 - Saisine

Pour mobiliser des réservistes communaux, la préfecture ou le CTA-CODIS du Sdis 76 contacte l'astreinte de direction de la commune de Grand-Quevilly, en précisant le lieu de mobilisation, les missions affectées aux réservistes, le nombre de réservistes souhaité, et les possibilités éventuelles de transport des réservistes vers le lieu de mission. La commune de Grand-Quevilly contacte les réservistes préalablement identifiés.

4-2 - Identification et équipement des réservistes

Les réservistes communaux mobilisés auprès de la réserve citoyenne départementale porteront un équipement de type chasuble indiquant « réserve citoyenne départementale de sécurité civile de la Seine-Maritime », fournie par le Sdis 76.

Ils seront équipés d'équipements de protection individuelle (EPI) fournis par la commune de Grand-Quevilly. Ils n'effectueront pas de missions nécessitant des EPI dont ils ne disposent pas.

4-3 - Suivi de l'intervention des réservistes

Le Sdis 76 pourra mettre le maire de la commune ou son représentant en relation avec un responsable de la section « soutien à la population » de la réserve citoyenne départementale de sécurité civile.

4-4 - Défraiement

Les réservistes communaux pourront demander le forfait pour leurs frais de repas et kilométriques engagés afin d'effectuer leur mission auprès de la réserve citoyenne départementale, suivant les barèmes en vigueur applicables, auprès du service comptable du SDIS 76.

Les activités des volontaires de la réserve citoyenne départementale de sécurité civile de la Seine-Maritime sont effectuées sans rétribution financière.

4-5 - Compte-rendu

À des fins d'amélioration continue, un compte-rendu des missions allouées durant la mission des réservistes communaux sera partagé entre le SDIS 76 et la commune.

Article 5 : Responsabilités

Dès lors qu'un réserviste communal est déclenché pour une intervention départementale hors de la commune, il est placé sous l'égide du responsable de la réserve citoyenne départementale identifié pour la ou les missions confiées.

Article 6 : Intervention des réservistes communaux de sécurité civile dans les autres sections de la réserve citoyenne départementale de sécurité civile

Les réservistes communaux de sécurité civile de Grand-Quevilly identifiées par la commune de Grand-Quevilly peuvent avoir la possibilité de réaliser des missions dans des sections de la réserve citoyenne départementale autre que la section « soutien à la population », après accord de son état-major.

Article 7 : Statut / Assurances

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent.

À cet effet, le SDIS 76 souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes communaux à l'occasion de l'exercice de leurs missions dans la réserve citoyenne départementale de la Seine-Maritime sur le territoire de la Seine-Maritime.

Les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Article 8 : Communication

Le SDIS 76 s'engage à valoriser les interventions des réservistes communaux de Grand-Quevilly dans la réserve citoyenne départementale de sécurité civile de la Seine-Maritime sur ses outils de communication.

Article 9 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, la convention sera résiliée de plein droit, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dissolution soit de la réserve communale de sécurité civile de Grand-Quevilly soit de la réserve Citoyenne Départementale de Sécurité Civile, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait lieu à respect d'un préavis.

Enfin, chaque partie pourra résilier la convention, à tout moment et quel que soit le motif, avec un préavis de trois mois après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande à l'autre partie.

Article 12 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une solution amiable devra être recherchée par les parties avant toute saisine du tribunal compétent.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions compétentes. Le Tribunal Administratif de Rouen sera, dans ce cas, le tribunal territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le 29 septembre 2023

Le Maire de Grand-Quevilly,

Nicolas ROULY

Le Président du Conseil d'administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Seine-Maritime,

André GAUTIER

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Jean-Benoît ALBERTINI